

Attendu que le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

Attendu que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 août 2003 ;

En conséquence,

Il est proposé par M. Simon Marcoux, conseiller, appuyé par, M. Bertrand Huot, conseiller et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « **Chien** » Un animal de race canine, qu'il soit croisé ou pur-sang, mâle ou femelle, âgé de plus de trois (3) mois.
- « **Chien guide** » Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- « **Chiot** » Un animal de race canine âgé de moins de trois (3) mois.
- « **Chenil** » Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.
- « **Contrôleur** » Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- « **Gardien** » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
- « **Parc** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

ARTICLE 3 - Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 - Licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 - Durée

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6 - Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10\$) par chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

L'exploitant d'un chenil où se pratique l'élevage doit obtenir une licence annuelle au montant de 200,00\$. Les articles 4 à 7 du présent règlement s'appliquent à l'égard de cette licence compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 7 - Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 8 - Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 9 - Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la forme fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 10 - Identification

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 11 - Port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 12 - Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13 - Perte

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10\$).

ARTICLE 14 - Capture et disposition d'un chien errant.

14.1

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant et jugé dangereux par le contrôleur.

14.2

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

14.3

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

14.4

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 40,00\$ pour la première journée.
- b) 15,00\$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

14.5

À l'expiration du délai mentionné aux articles 14.2 et 14.3, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

ARTICLE 15 - Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

- a) qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix ou de nuire à la tranquillité du voisinage ;
- b) qui a déjà mordu un animal ou un être humain, sans provocation ;
- c) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des race ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

ARTICLE 16 - Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être constamment tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 17 - Endroit public

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public, un parc ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 18 - Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 19 - Droit d'inspection (Contrôleur)

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 20 - Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne désignée à cet effet par résolution du Conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 - Disposition pénale - amendes

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

a) pour une première infraction :

amende minimale de 100.00\$
amende maximale de 2,000.00\$

b) dans le cas de récidive, dans les 2 ans ;

amende minimale de 500.00\$
amende maximale de 2,000.00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 22 - Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement # 99-449 et entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ le 2 septembre 2003.

Pierre Lefrançois, maire

Jacques Villeneuve, sec.-très.